



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation de rentrée scolaire

Question écrite n° 5888

Texte de la question

M Jean-Pierre Santa-Cruz demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargée de la famille, pourquoi l'aide personnalisée au logement (APL) versée par les caisses d'allocations familiales ne peut être considérée par la réglementation en vigueur comme une prestation familiale légale, condition indispensable pour prétendre à l'allocation de rentrée scolaire. En effet, de nombreuses mères de famille élevant seules un enfant, qui perçoivent l'APL et dont les revenus ne sont pas imposables, se voient refuser l'allocation de rentrée scolaire destinée à aider les familles les plus modestes au moment de la rentrée ; alors que d'autres mères de familles, dans le même cas, mais percevant l'allocation logement, se voient accorder l'allocation de rentrée scolaire. Il lui demande s'il compte prendre des mesures, et lesquelles, pour améliorer cette situation particulièrement injuste.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 543-1 du code de la sécurité sociale prévoit que l'allocation de rentrée scolaire est attribuée, pour chaque enfant inscrit en exécution de l'obligation scolaire dans un établissement ou organisme d'enseignement public ou privé, aux familles bénéficiaires d'une prestation familiale. La liste des prestations familiales qui sont au nombre de neuf, est fixée par l'article L 511-1 du code de la sécurité sociale. Or, l'aide personnalisée au logement, prestation servie par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole relève pour ses aspects législatifs et réglementaires de la compétence de M le ministre chargé du logement et figure à ce titre au code de la construction et de l'habitation. Elle ne peut donc être considérée comme étant une prestation familiale au sens de l'article L 511-1 du code de la sécurité sociale. C'est donc par une exacte interprétation de la réglementation en vigueur que les caisses d'allocations familiales sont amenées à refuser le bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire aux titulaires de l'aide personnalisée au logement qui ne perçoivent aucune prestation familiale. Les familles à revenus modestes peuvent percevoir, pour leurs enfants scolarisés, des bourses scolaires, dans le cadre d'une réglementation définie par le ministère de l'éducation nationale.

Données clés

Auteur : [M. Santa-Cruz Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5888

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3393